



Association N° W291002863 déclarée le
10 décembre 2007 à SP de Brest.
Parution au Journal Officiel du 22
décembre 2007 sous l'article 523

Statuts de l'Association **« MARTOLODED PLOUGERNE »**

Créée le 18 novembre 2007

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
" **Martoloded Plougerne** "

Article 2

Buts de l'association :

Regrouper les propriétaires de bateaux de caractère de Plouguerneau et plus largement du Finistère nord afin de naviguer en flottille dans un souci de sécurité et de convivialité.

- Participer ensemble aux rassemblements nautiques
- Cette association répond à trois principes fondamentaux :
 1. • Aimer la mer et la respecter
 2. • Aimer son bateau.
 3. • Être solidaire.

Article 3

Le siège social est sis :

Martoloded Plougerne « «Maison de la Mer » Port du Coréjou 29880
Plouguerneau

L'adresse du siège pourra être modifiée dans le ressort territorial de l'association sur décision du bureau après avis du conseil.

Article 4

- Vie de l'Association -

- L'association vit et se développe grâce aux concours de ses adhérents et de toute autre personne physique ou morale pouvant manifester son adhésion et son soutien à ses buts sous quelque forme que ce soit.

Article 5

Adhésions

- **Membres actifs** - L'association est ouverte à toutes les personnes morales physiques adhérentes aux statuts propriétaire ou équipier d'un bateau de caractère. Tout nouveau membre doit être parrainé par un membre actif hors foyer familial. La qualité de membre actif se manifeste notamment par le règlement de la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Dans les assemblées le droit de vote est subordonné à la mise à jour des cotisations de l'adhérent votant.
- **Membres Sympathisants**- L'association est ouverte aux personnes partageant les buts de l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ne peuvent pas participer aux différents votes.
- **Membres d'Honneur** - Les personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association peuvent être élus membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation et ne peuvent pas participer aux différents votes.
- **Radiation** - La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès, la radiation qui peut-être prononcée par le Bureau notamment pour non paiement des cotisations ou pour motif grave dès lors que l'adhérent a été entendu pour explication après y avoir été obligatoirement invité par lettre recommandée

Article 6

- **Responsabilité**- Chaque membre, actif, sympathisant ou d'honneur, propriétaire (ou skipper) d'un bateau est entièrement libre d'aller (ou de ne pas aller) où il le désire. Seul maître à bord, il ne peut tenir l'association responsable en quoi que ce soit, incident, accident ou "fortune de mer" qui pourrait se produire.
- **Assurance**- Tout bateau doit être assuré au titre de la responsabilité civile (bateau et équipage et dégâts occasionnés à autrui).

Article 7

- **Ressources** - Les ressources de l'Association se composent des cotisations des adhérents, des subventions éventuelles, des dons manuels des sympathisants et bienfaiteurs

Article 8

- **Bureau de l'Association** - Le Bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus par les membres en assemblée générale

Article 9

- **Assemblée Générale ordinaire** - Les membres de l'association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale pour déterminer les choix d'actions les plus appropriées à répondre aux buts de l'association, prendre connaissance des rapports des représentants de l'association, approuver les comptes de l'Association, fixer le montant des cotisations, élire les représentants de l'association. L'ensemble de ces décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Article 10

- **Assemblée Générale Extraordinaire**- L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.
Une telle Assemblée devra être composée des 2/3 au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11

- **Représentants de l'Association-** L'Association est administrée par un bureau composé de trois membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

Le bureau se compose :

- du Président, qui représente l'association. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- du Secrétaire, qui rend compte de la vie de l'association. Il remplace le Président en cas d'indisponibilité de celui-ci.
- du Trésorier, qui rend compte de la comptabilité de l'association. Il peut être appelé à représenter l'Association en cas d'indisponibilité du Président et du Secrétaire.

L'association est représentée en tous lieux par son Président qui a également la responsabilité de conduire les actions décidées par l'Assemblée Générale.

Le Président convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an.

A la demande conjointe d'au moins trente pour cent des adhérents et des deux autres membres du bureau, il sera tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour devra avoir été formellement approuvé par la majorité des membres du bureau.

Article 12

- **Dissolution** - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la SNSM (Société de sauvetage en mer) conformément à l'article 9 de la Loi du 1^o Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901

Le président

Le secrétaire

le trésorier

Fait à : Le :

Fait à : Le :

Fait à : Le :
